

Consultation du public
sur le projet d'arrêté cadre sécheresse du Maine-et-Loire (2023)
Contribution de FNE Anjou et de FNE Pays de la Loire

FNE Anjou et FNE Pays de la Loire, respectivement fédérations départementale et régionale des associations de protection de l'environnement, suivent avec intérêt et préoccupation la gestion de l'eau en période de crise dans le département. Elles ont participé aux consultations précédentes, aux réunions du Comité départemental de l'eau, aux groupes de travail de la révision pour 2023... Nous y portons, aux côtés d'autres acteurs, l'importance d'une amélioration de cette réglementation pour une meilleure préservation des milieux aquatiques et besoins prioritaires. Dans le même sens, nous formulons, dans le cadre de la consultation en cours, les remarques suivantes (dont certaines sont malheureusement exprimées depuis longtemps, sans avoir jusque là été prises en compte) :

- **Sur l'article 2 et la période d'application**

Au regard du changement climatique, la délimitation d'une période d'application peut paraître désuète. L'enjeu est permanent et ne devrait pas être limité, même avec une possibilité dérogatoire, à une période donnée.

Dans ce sens, l'arrêté cadre du Maine-et-Loire avait une proposition intéressante avec l'intégration, sur la base du socle régional, de seuils de printemps (cf. remarques à ce sujet – article 11). Nous proposons d'aller au-delà et d'imaginer des seuils mensuels, voire des courbes de débits ou niveaux, adaptés à la réalité de la disponibilité de la ressource et des besoins des milieux naturels à chaque saison.

- **Sur l'article 3 et le domaine d'application**

Nous rappelons ici l'enjeu de la bonne identification des prélèvements en nappes d'accompagnement ainsi que celui des ouvrages connectés. Sur ce dernier point, la nouvelle rédaction précisant le besoin de fournir « *des éléments de description du plan d'eau (compte-rendu d'opération, bathymétrie, ...)* ainsi que les mesures prélèvement à partir de ces retenues » est un premier pas vers la preuve que le cumul des prélèvements n'excède pas la capacité théorique de la retenue et donc sa déconnexion. Nous vous précisons à ce sujet que le BRGM a mis au point un protocole de preuve de la déconnexion des plans d'eau en lien avec la DDTM44, en lien avec l'arrêté cadre sécheresse, qui pourrait être utile ici.

Concernant les bassins tampons, nous prenons acte de cette précision tout en craignant que la simple terme « *de faible dimension* » manque de précision pour rendre la mesure effective et contrôlable.

- **Sur l'article 5 et la définition des usages**

La priorité donnée aux besoins des milieux naturels devrait être ici affirmée (et par la suite respectée). Les précédentes gestions des étiages ont mis à mal cet ordre de priorité, pourtant issu du code de l'environnement, où la satisfaction des usages anthropiques, y compris prioritaires, doivent se faire dans le respect des équilibres naturels. Les usages économiques, non-prioritaires, ne peuvent pas être satisfaits au détriment des besoins des milieux naturels. Or des cas de mortalités piscicoles ont été constatés et de nombreuses pêches de sauvetage ont dû être réalisées en période critique ces dernières années, alors que certains de ces usages étaient maintenus. Nous demandons *a minima* que « **et les besoins des milieux** » soit mis en gras et que le qualificatif « **naturels** » y soit adjoint, dans un souci de forme et de lisibilité qui devra être suivi d'effet dans l'application des restrictions et choix de priorisation.

- **Sur l'article 6 et la définition des niveaux de gestion**

Nous interrogeons la pertinence du seuil de vigilance, car en réalité, la vigilance et la sobriété doivent être permanentes. Les mesures de communication associées doivent être renforcées, y compris par les PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable). Les mesures « *d'auto-limitation* » devraient être limitées à ce seuil.

- **Sur l'article 7 et le tableau des restrictions**

Les mesures de restriction, qui doivent commencer à s'appliquer dès le stade de l'alerte, ont pour but d'éviter de basculer au stade de la crise. Elles vont donc devoir être beaucoup plus efficaces qu'en 2022. Nous demandons la mise en place d'un réel suivi pour mesurer l'impact des restrictions sur les consommations et sur l'état des milieux pour cette saison, afin de pouvoir en tirer les conclusions nécessaires ensuite. Certains arbitrages vont devoir être assumés pour permettre une répartition équitable et utile de la ressource et respectueuse des milieux naturels. Nous attirons en particulier votre attention sur les points suivants :

- Concernant le lavage des véhicules dans les stations professionnelles, une restriction supplémentaire devrait être ajoutée au stade de l'alerte renforcée en ne permettant que l'ouverture de 50 % des pistes remplissant les conditions.
- Concernant le nettoyage des façades, la condition « *qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire* » devrait figurer en premier (« *à condition qu'il s'agisse... et que cela soit réalisé par une collectivité ou une entreprise* ») ; sa pertinence au stade de l'alerte renforcée nous interroge.
- Concernant les golfs, les restrictions nous paraissent tout à fait adaptées. Il pourrait même être pertinent de préciser que les restrictions s'appliquent bel et bien également aux greens et départs.
- Concernant les terrains de sports, les possibilités maintenues au stade de la crise ne sont pas compatibles avec la gravité d'un tel niveau. Comme annoncé en Comité départemental de l'Eau, une liste devait être établie pour préciser les ouvrages concernés, or elle ne figure pas en annexe du projet d'arrêté.

- Concernant les usages agricoles, nous rappelons que nous sommes favorables à une gestion volumétrique des consommations, pour des restrictions plus efficaces en faveur du milieu naturel. En revanche, la simple mention, pour l'irrigation par aspersion des grandes cultures, « ou une réduction de 30 % » manque de clarté : 30 % du volume prélevé ? autorisé ? sur quelle preuve ? Une telle précision nous paraît possible dans le cadre d'une gestion collective (cf. remarque article 10b).

Une des principales modifications de ce projet d'arrêté concerne la nouvelle répartition entre les différents usages agricoles et une distinction, hors irrigation des grandes cultures, entre 3 catégories. Nous comprenons la préoccupation par rapport aux cultures nourricières mais nous exigeons que des exigences de sobriété et de préservation de l'environnement soient assorties aux assouplissements accordés, en particulier au stade de la crise pour la catégorie 1. Des mesures d'économies d'eau doivent donc systématiquement être mises en œuvre pour bénéficier des dérogations et il nous paraît également important d'y adjoindre des exigences par rapport à la préservation de la qualité de l'eau vis-à-vis des intrants (engrais et pesticides) – priorité aux cultures en agriculture biologique par exemple. Dans tous les cas, ces dérogations ne doivent jamais être accordés au mépris de la préservation des usages prioritaires et de la préservation des milieux naturels.

- Sur l'article 9 et les valeurs seuils**

Nous avons bien noté que le chantier sur la définition des seuils et stations de mesure fera l'objet d'une révision postérieure de l'arrêté cadre. Néanmoins, au vu de l'urgence de la situation sur certains bassins, quelques modifications pourraient d'ores et déjà être intégrées :

- les seuils à 0,005 m³/s sont trop bas et doivent être rehaussés.
- le positionnement de la station pour le Brionneau est inadaptée. Un adhérent a en effet constaté des assècs en amont du point ONDE de Saint-Clément-de-la-Place
- pour l'Authion, dans l'attente de l'arrêté interdépartemental, le maintien de la station de Montjean pour le 5sup est inadmissible : pour toutes les raisons que nous cessons de rappeler (alimentation du Louet contrariée, risque sur l'eau potable...), la station de Saumur, en amont des prélèvements et de la confluence avec la Maine, est plus pertinente. De plus, le 16 mai, la CLE du SAGE Authion a validé la pertinence de nouveaux seuils pour les eaux souterraines du bassin, afin qu'ils soient repris dans l'arrêté cadre, ce qui n'est pas le cas ici. Nous demandons leur intégration.

Brion-Authion moyen-Cénomaniens

Cote de référence (m NGF)	Seuils de printemps		Seuils d'été	
	Actuels	Ajustés	Actuels	Ajustés
Vigilance	43,31	43,27	42,68	43,23
Alerte	43,26	43,11	42,59	42,93
Alerte renforcée	42,59	42,93	42,49	42,67
Crise			42,3	42,49

Pontigné-Authion supérieur-Séno-Turonien

Cote de référence (m NGF)	Seuils de printemps		Seuils d'été	
	Actuels	Ajustés	Actuels	Ajustés
Vigilance	68,21	68,22	67,17	68,13
Alerte	68,14	68,09	67,12	67,81
Alerte renforcée	67,12	67,81	67,07	67,46
Crise			66,97	67,21

De plus, nous rappelons ici l'importance de l'intégration des relevés ONDE dans la prise de décision, au-delà des 5 stations ciblées. Le dépassement du stade 2 (écoulement faible) devrait

déclencher les premières mesures de restriction. Enfin, comme cela avait pu commencé à être abordé lors des groupes de travail, les relevés terrains des techniciens de rivière ainsi que les alertes des agents de la fédération de pêche doivent également permettre d'orienter la prise de décision de manière cadrée. Une méthodologie partagée et une certaine forme d'automatisme améliorerait la rédaction de l'arrêté cadre et son application.

- **Sur l'article 10 et les modalités de déclenchement**

Nous rappelons en préambule la nécessité d'une plus grande réactivité en pratique entre le dépassement des seuils et la prise effective des mesures de restriction visant à réduire la pression sur la ressource en conséquence. Dans le fonctionnement actuel, plus d'une dizaine de jours peut s'écouler.

Concernant les bassins en gestion collective (10b), il nous paraît impensable que l'arrêté cadre ne définisse pas un minimum de protection, en fixant justement un cadre général avec des objectifs de réduction volumétrique minimum et clairement définis, notamment par rapport au volume de référence attribué à un organisme unique.

Concernant les déclenchements pour la zone eau potable Loire (10c), l'alternative Loire AEP / 50 % des zones d'alerte nous paraît adaptée pour trouver un équilibre entre la bonne communication et la solidarité territoriale. Néanmoins, sa lisibilité pourrait être améliorée, éventuellement sous la forme d'un tableau.

- **Sur l'article 11 et les seuils de printemps**

Comme dit précédemment, la visée anticipatrice des seuils de printemps est souhaitable mais pourrait être améliorée (seuils mensuels, courbes...). Leur application la saison dernière avait fait ressortir une difficulté d'application avec des levées des restrictions lors du passage aux seuils d'été. Le projet d'arrêté propose ici (avec une erreur « *aux seuils d'automne d'été* ») de limiter ces allègements lors de la bascule à un niveau de gestion maximum. Il s'agit d'un moindre mal mais qui reste perfectible car le risque d'envoyer un message de « relâchement » est encore présent. À ce titre, le seuil d'alerte devrait être le minimum en dessous duquel il n'est pas possible de redescendre.

- **Sur l'article 12 et les mesures sur l'eau potable**

Nous soulignons l'intégration pertinente de la station de Saumur pour cet usage et insistons sur le besoin exprimé précédemment de l'ajouter également pour la Loire et l'Authion en zones superficielles.

- **Sur l'article 15 et la communication**

Nous nous pouvons qu'insister sur le besoin de communication et de sensibilisation qui doit accompagner (et anticiper) les mesures de restriction. Il nous paraît important d'insister non pas sur la restriction et la privation qu'elle peut faire naître mais sur sa nécessité pour préserver les usages prioritaires et milieux naturels.

À ce sujet, nous signalons un dysfonctionnement sur propluvia.fr où les mesures de restriction n'apparaissent pas pour le Maine-et-Loire depuis le début de cette année. Le besoin d'une carte numérique fonctionnelle et interactive, indiquant les mesures de restriction selon l'usage et la localisation, n'en apparaît que plus intéressante (à voir à quelle échelle elle pourra être développée).

- **Sur l'article 16 et le « comité de suivi des étiages »**

Il semble y avoir une confusion entre les différentes appellations... Le Comité départemental de l'eau est censé, selon le cadre national, être l'instance de concertation pour la gestion structurelle de la ressource en eau, qui peut être élargi à la gestion conjoncturelle de l'eau, pour les périodes de crise, sous la dénomination Comité ressource en eau avec la périodicité des réunions suivante : en amont de la crise, pendant la crise (à plusieurs reprises), et après la crise – en retour d'expérience. Pendant l'étiage, les réunions de ce comité sont à visée informative mais également consultative : il serait intéressant à ce niveau de discuter non pas sur l'application de l'arrêté cadre, qui est quasi systématique au regard des seuils (échanges possibles sur les remontées terrain en revanche), mais sur les demandes de dérogations par exemple.

- **Sur l'article 17 et les dérogations**

Il faut rappeler ici le caractère exceptionnel que doivent revêtir les dérogations. Elles doivent de ce fait être pré-cadrées au maximum, ce que ne permettent pas des termes trop flous comme « *considérations techniques* » ou « *productions agricoles et industrielles sensibles* » qui doivent donc être précisés. Les dérogations générales sur une zone d'alerte doivent être évitées pour concerner uniquement des demandes individuelles, justifiant de leurs besoins, de leurs volumes et de l'absence d'impact sur l'environnement. Elles doivent également être limitées dans le temps et un terme doit y être mis automatiquement en cas d'aggravation du niveau de restriction. En terme de communication, les décisions liées aux dérogations (refus ou accord) doivent être mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

- **Sur les annexes**

Nous regrettons, dans un souci de transparence et de participation du public, que les annexes de l'arrêté ne soient pas jointes à la consultation. Nous demandons l'affichage des stations ONDE sur la carte des zones d'alerte superficielles en plus des stations de référence.

En conclusion, nous demandons également que les arrêtés cadre sécheresse fassent l'objet d'une évaluation environnementale, de part leur incidences sur l'environnement, afin de mieux appréhender les impacts des mesures de restriction (ou l'absence de prise de mesures adaptées) sur les milieux naturels.

Le 15 juin 2023